



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

MP.EIA/AC.1/2001/8
11 janvier 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention sur
l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière

Groupe de travail spécial du protocole relatif
à l'évaluation de l'impact sur l'environnement
des décisions stratégiques

RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA TROISIÈME SESSION

1. La troisième session du Groupe de travail spécial du protocole à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, relatif à l'évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques s'est tenue à Orvieto (Italie) du 21 au 23 novembre 2001.
2. Y ont participé des délégations des pays suivants: Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, ex-République yougoslave de Macédoine, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine et Yougoslavie.
3. Des représentants de la Commission des Communautés européennes ont assisté à la réunion. Les organisations internationales et non gouvernementales ci-après étaient également représentées: Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Bureau régional pour l'Europe de l'Organisation mondiale de la santé (EURO-OMS), Forum européen des associations de défense de l'environnement (ECO Forum) et International Association for Impact Assessment (IAIA).

4. La réunion a été ouverte par le Président du Groupe de travail spécial, M. Terje Lind. M. Francesco La Camera a souhaité la bienvenue aux participants au nom des autorités du pays hôte. Dans sa déclaration liminaire, le Directeur de la Division de l'environnement et de l'habitat de la CEE, M. Kaj Bärlund, a appelé l'attention du Groupe de travail sur les préparatifs entrepris en vue de la Conférence ministérielle «Un environnement pour l'Europe», qui se tiendrait à Kiev, en mai 2003, et sur l'intérêt politique des sujets à traiter dans le protocole. Il a rappelé aux délégations qu'il restait peu de temps pour mettre au point le texte définitif du projet de protocole si l'on voulait que les pays soient prêts à adopter et à signer cet instrument à la Conférence de Kiev. Il a également souligné le manque de ressources pour contribuer à financer la participation de représentants de pays en transition aux travaux d'élaboration du protocole. Il a encouragé les pays donateurs à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale et a engagé les représentants des pays en transition à participer activement aux négociations.

I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

5. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour publié sous la cote MP.EIA/AC.1/2001/7.

II. ÉLECTION DU BUREAU

6. Le Groupe de travail a confirmé M. Terje Lind (Norvège) au poste de président, et M^{me} Ursula Platzer (Autriche) et M. Jerzy Jendroska (Pologne) aux postes de vice-président. Il a également élu un troisième vice-président, M. Jaroslav Volf (République tchèque).

III. ÉLABORATION D'UN PROJET DE PROTOCOLE RELATIF À L'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT DES DÉCISIONS STRATÉGIQUES

7. Le Groupe de travail a poursuivi l'élaboration d'un projet de protocole relatif à l'évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques sur la base d'une note du Président récapitulant les projets d'article de fond, ainsi que des projets d'éléments dont le texte est publié sous la cote MP.EIA/AC.1/2001/3 et des variantes proposées dans le document MP.EIA/AC.1/2001/5. Les deux derniers documents avaient été établis par le secrétariat. Le texte de propositions soumises par plusieurs délégations a également été distribué.

8. Examinant le rapport sur les travaux de sa deuxième session (MP.EIA/AC.1/2001/6), le Groupe de travail spécial a décidé de remplacer les définitions qui figuraient à l'annexe II de ce rapport par celles présentées à l'annexe I du présent rapport.

9. À l'issue de l'examen de l'article premier relatif à l'objet du protocole, il a été décidé de poursuivre la discussion sur la base du texte figurant dans le document MP.EIA/AC.1/2001/5.

10. En ce qui concerne l'article 2 relatif aux définitions, le Groupe de travail a décidé de conserver tel quel le texte des six premiers paragraphes figurant dans le document MP.EIA/AC.1/2001/3. Quant au paragraphe 7 consacré à la définition de l'évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques, quelques délégations ont fait valoir qu'il n'était pas nécessaire, tandis que d'autres ont soutenu que cette définition était utile. Certaines délégations ont préconisé une définition descriptive (consistant à énumérer les différents éléments de la procédure d'EIEDS) et d'autres, une définition normative (mettant l'accent sur

les conditions requises en matière d'information, de prise de décision, de participation, etc.). Des délégations ont également fait des observations sur la définition, au paragraphe 8, de l'autorité publique. Il a été décidé de placer certaines dispositions entre crochets et de revenir sur ces questions ultérieurement. La délégation de l'EURO-OMS a proposé une définition de la santé publique, des autorités sanitaires et des experts de la santé publique, dont le texte est reproduit à l'annexe II du présent rapport. Enfin, des délégations ont fait des observations générales sur les paragraphes 9, 10 et 11. Le Groupe de travail a décidé de ne pas se prononcer à ce stade et a demandé à son bureau d'établir, avec le concours du secrétariat, et en tenant compte des observations formulées, des projets de définition qu'il examinerait à sa session suivante.

11. Au cours de l'examen de l'article 3 (dispositions générales), quelques délégations ont suggéré d'inclure dans le protocole des dispositions relatives aux liens entre l'évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques et les stratégies durables, mais d'autres ont dit qu'elles n'y étaient pas favorables. D'autres encore ont fait valoir que l'on pourrait évoquer ces liens dans une disposition non contraignante. Il a été suggéré d'inclure des dispositions sur l'accès à la justice dans l'article pertinent. De l'avis de certaines délégations, les dispositions pertinentes de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Århus) pourraient être reprises dans le protocole mais d'autres ont déclaré qu'elles y étaient opposées. Pour d'autres délégations encore, on ne pouvait reprendre les dispositions de la Convention d'Århus que lorsque c'était nécessaire pour l'évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques. Le Groupe de travail a prié son bureau de rédiger, avec le concours du secrétariat, un nouveau texte pour l'article 3, qu'il examinerait à sa session suivante, et a suggéré que celui-ci traite éventuellement des questions générales.

12. Les délégations ont fait des observations sur l'article 4 (Dispositions relatives à la participation du public), indiquant que cet article pourrait être centré sur la prise de décisions stratégiques. Le Bureau a été prié d'établir de nouveaux textes sur cette question.

13. Le Groupe de travail a examiné les articles 5 et 6 relatifs au domaine d'application et à la sélection des décisions stratégiques devant faire l'objet d'une évaluation. En résumant le débat, le Président a souligné qu'aucune conclusion définitive ne s'était encore dégagée sur ce point ni sur aucun autre, mais qu'il était important de disposer d'un texte pour poursuivre la discussion. Le Groupe de travail a mis au point pour les articles 5 et 6 un nouveau texte, qui figure à l'annexe III du présent rapport. Il a été convenu que c'est ce texte qui servirait ultérieurement de base de discussion. La délégation slovaque a affirmé qu'il n'était pas nécessaire de définir l'«autorité publique» et l'«évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques» et a proposé pour l'article 5 un texte qui est reproduit à l'annexe IV du présent rapport.

14. À propos de l'article 15 relatif aux décisions stratégiques ayant des effets transfrontières, quelques délégations ont proposé d'intégrer ses dispositions dans d'autres articles, tandis que d'autres, considérant que les questions transfrontières devaient être traitées séparément, ont suggéré de conserver cet article tel quel. Le Groupe de travail a également confirmé que l'article 14 sur le suivi ne devait pas être fusionné avec l'article sur le contrôle de la qualité.

15. À l'issue de l'examen de ce point de l'ordre du jour, le Groupe de travail a prié son bureau de réviser, avec le concours du secrétariat, le texte des articles de fond du protocole en vue de sa réunion suivante. Les délégations ont été invitées à faire parvenir leurs observations au secrétariat le 4 janvier 2002 au plus tard.

IV. QUESTIONS DIVERSES

16. La délégation polonaise a distribué le rapport de l'Atelier sur la coopération sous-régionale, qui s'était tenu les 22 et 23 octobre 2001 à Varsovie, et a prié le secrétariat d'afficher ce rapport sur le site Web du Protocole. La délégation de l'ex-République yougoslave de Macédoine a indiqué qu'elle souhaitait accueillir la sixième réunion de négociation du protocole relatif à l'EIEDS, qui devait normalement se tenir du 25 au 27 septembre 2002, et a engagé officiellement les pays qui le pouvaient à aider à organiser cette réunion.

17. Le Groupe de travail a été informé que sa quatrième session se tiendrait du 11 au 13 février 2002 à Varsovie à l'invitation du Gouvernement polonais. Elle serait précédée d'un séminaire consacré aux différents aspects de la participation du public à l'évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques.

18. La réunion a clos ses travaux le vendredi 23 novembre 2001.

Annexe I

Article 2

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Protocole:

a) L'expression «**plans et programmes**» désigne les plans, programmes [, stratégies] et autres décisions similaires [applicables aux niveaux national, régional ou local] et les modifications y relatives qui

- i) [Sont expressément prévus par] [Sont fondés sur] [Sont prescrits par] des dispositions législatives, réglementaires ou administratives; et
- ii) Font l'objet d'une procédure d'élaboration et/ou d'adoption par une autorité [publique] ou sont élaborés par une autorité [publique] aux fins d'adoption, suivant une procédure formelle, par le parlement ou le gouvernement;

à l'exception des «politiques» et des «textes juridiques» tels qu'ils sont définis ci-après aux alinéas *b* et *c*, respectivement;

b) Le terme «**politiques**» **désigne** les décisions et les modifications y relatives qui

- i) Fixent les objectifs généraux à atteindre et/ou orientent l'action des autorités [publiques] et autres personnes physiques ou morales; et
- ii) Font l'objet d'une procédure d'élaboration et/ou d'adoption par une autorité [publique]; et
- iii) [Ne sont pas expressément prévues par] [Ne sont pas fondées sur] [Ne sont pas prescrites par] des dispositions législatives, réglementaires ou administratives;

c) L'expression «**textes juridiques**» désigne les actes législatifs, règlements et autres instruments normatifs juridiquement contraignants d'application générale [et les amendements y relatifs] qui sont élaborés par une autorité [publique] aux fins d'adoption, suivant une procédure formelle, par le parlement ou le gouvernement.

Annexe II

DÉFINITIONS DES TERMES: SANTÉ PUBLIQUE, AUTORITÉS SANITAIRES ET EXPERTS DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Proposition de l'EURO-OMS

a) La «**santé publique**» s'inscrit dans le cadre des efforts entrepris par la société pour protéger, promouvoir et restaurer la santé des populations. Il s'agit tout à la fois d'une science, d'un savoir-faire et d'un ensemble de principes visant à préserver et à améliorer la santé de tous grâce à des mesures collectives ou sociales;

b) L'expression «**autorités sanitaires**» désigne les institutions qui, de par leurs statuts, sont chargées de protéger, promouvoir et/ou surveiller la santé publique, y compris la santé de groupes particuliers et de populations entières. Ces autorités peuvent être chargées également de restaurer la santé de la population, en organisant les soins à dispenser aux malades et en assurant la gestion des services de santé;

c) L'expression «**experts de la santé publique**» désigne les personnes reconnues par leurs pairs, pour leurs qualifications et leur expérience dans les domaines suivants: évaluation et contrôle des incidences sanitaires, conception et mise en œuvre des activités visant à protéger et promouvoir la santé publique, y compris celle de groupes particuliers et de populations entières. Leurs qualifications diffèrent de celles nécessaires pour soigner les malades individuellement.

Les autorités sanitaires et les experts de la santé publique sont les mieux placés pour étudier les répercussions générales des politiques, plans et programmes sur la santé de l'homme.

Annexe III

Article 5

DOMAINE D'APPLICATION

Le présent Protocole s'applique aux plans, aux programmes, [aux politiques et à la législation/aux textes juridiques] [et aux décisions stratégiques] conformément aux [dispositions suivantes] [dispositions des articles 6 à 9].

Article 6

PLANS ET PROGRAMMES

1. Chaque Partie veille à ce qu'une évaluation de l'impact sur l'environnement soit effectuée conformément aux articles [...] du présent Protocole dans le cas des plans et programmes qui

a) Sont élaborés pour des secteurs tels que l'agriculture, la foresterie, la pêche, l'énergie, l'industrie [y compris l'extraction des ressources minérales], les transports, [le développement économique, le développement régional,] la gestion des déchets, la gestion de l'eau, les télécommunications, le tourisme, l'urbanisme et l'aménagement du territoire ou l'utilisation des terres, [le commerce,] [les champs de manœuvre militaires,] [la protection de la nature] [et les biotechnologies modernes] – (*les secteurs à définir*) [et] [ou] fixent le cadre de la future procédure d'autorisation des projets du type de ceux énumérés à l'annexe [α] [(*version actuelle de la liste figurant dans la Convention d'Espoo/version modifiée de la liste figurant dans la Convention d'Espoo/liste figurant dans la Convention d'Åarhus*)];

b) [Ou peuvent avoir des incidences [préjudiciables] importantes sur l'environnement] [[et] [ou] fixent le cadre de la future procédure d'autorisation des projets].

2. Les plans et programmes visés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 qui déterminent l'affectation de petites surfaces au niveau local, et les modifications mineures qui peuvent y être apportées, doivent faire l'objet d'une évaluation de l'impact sur l'environnement [des décisions stratégiques], si la Partie établit qu'ils sont susceptibles d'avoir des effets importants sur l'environnement.

3. [Le présent Protocole ne s'applique pas aux plans et programmes suivants:

a) Les plans et programmes élaborés à seule fin d'assurer la défense nationale ou de faire face à des situations d'urgence civiles;

b) Les plans et programmes financiers ou budgétaires.]

Article 7

[PROCÉDURE DE] SÉLECTION [DES PLANS ET PROGRAMMES]

1. Chaque Partie établit si les plans et programmes visés à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 6 [, et au paragraphe 2 de l'article 6] [peuvent] [sont susceptibles d'] avoir des effets importants sur l'environnement soit en procédant à un examen au cas par cas soit en définissant les types de plans et programmes qui [peuvent] [sont susceptibles d'] avoir des effets importants sur l'environnement ou encore en combinant les deux démarches. Pour ce faire, chaque Partie devra, dans tous les cas, tenir compte des critères exposés à l'annexe I (parmi ces critères, qu'il reste à définir, devraient figurer également les effets sur la santé). En application du présent paragraphe, les autorités responsables de l'environnement et/ou les autorités sanitaires devront être consultées.

[2. Chaque Partie veille à ce que les conclusions adoptées au titre du paragraphe 1, y compris les raisons pour lesquelles elle n'impose pas une évaluation de l'impact sur l'environnement [des décisions stratégiques], soient communiquées au public.]

Article 8

POLITIQUES

[Domaine d'application + Sélection à définir]

Article 9

LÉGISLATION/TEXTES JURIDIQUES

[Domaine d'application + Sélection à définir]

Annexe IV

PROPOSITION VISANT À MODIFIER L'ARTICLE 5

Proposition de la délégation slovaque

Article 5

DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions du présent Protocole s'appliquent aux documents de fond relatifs au développement, tels que:

- a) Les politiques, plans et programmes qui sont élaborés en particulier pour les secteurs de l'énergie, de l'industrie, des transports, de l'agriculture, de la pêche, de la foresterie, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, du tourisme et des télécommunications;
- b) Les plans et programmes qui sont élaborés pour l'urbanisme et l'aménagement du territoire ou l'utilisation des terres;
- c) La législation/les textes juridiques qui sont élaborés en particulier pour les secteurs visés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1.
